

RUBA

PRÉCISIONS RELATIVES À CERTAINS CRITERES DE VENTILATION

Mise à jour : 10 mars 2015

Les indications fournies ci-après, apportent des précisions sur les définitions des ventilations («ou « critères d'extraction » ou encore « dimensions ») utilisés pour le besoin des établissements des états de reporting. Au plan informatique, les définitions techniques de ces dimensions transmises au standard XML – XBRL sont disponibles sous la rubrique « Taxonomie ».

1 – RÉSIDENTS/NON-RÉSIDENTS	1
2 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CLIENTÈLE	2
2.1 Pour les besoins des statistiques monétaires	2
2.2 Pour les besoins de la Balance des Paiements (état ENGAG_INT) :	4
3 – MONNAIES	4
4 – GROUPE	5
5 – RÉSEAU	6
6 – ÉLIGIBILITÉ	6
7 – CRÉANCES IMPAYÉES ET DOUTEUSES	6
8 – CRITÈRES D'IDENTIFICATION DU TITRE : NATURE DU TITRE	6
9 – DURÉE INITIALE	7
10 – DURÉE RÉSIDUELLE	7
11 – DURÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 AN.....	8
12 – ÉLÉMENTS ÉCHÉANCÉS, NON ÉCHÉANCÉS	8
13 – MONNAIE ÉLECTRONIQUE	8

1 – RÉSIDENTS/NON-RÉSIDENTS

Les attributs «Résidents» et «Non-résidents» sont définis par référence aux dispositions de l'article R151-1 du Code monétaire et financier - CMF relatif à la définition de la qualité de résident dans la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.1. RÉSIDENTS

Sont considérés comme résidents:

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France,
- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger,
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

L'article R151-1 du CMF réglementant les relations financières avec l'étranger donne la définition des notions de « France » et « Étranger ».

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la position extérieure:

— Le territoire dénommé « France » s'entend de : la France métropolitaine, les départements d'outremer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte), les collectivités de Saint-Pierre-etMiquelon, Saint-Barthélemy et Saint Martin ainsi que la principauté de Monaco.

— Toutes les autres collectivités d'outre-mer, pays et territoires sont considérés comme l'étranger.

En ce qui concerne les déclarations RUBA, qui tiennent compte des besoins statistiques de l'IEDOM, il convient de distinguer, pour l'application du critère de résidence, une opération effectuée avec une contrepartie située à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie Française selon que cette opération est initiée depuis la « France » (au sens ci-dessus) ou depuis un de ces trois territoires :

- si l'opération est initiée depuis la France avec une contrepartie située dans l'un de ces trois territoires alors cette opération sera réputée être réalisée avec une contrepartie « non résidente, non EMUM (non membre de l'union monétaire)»;
- si l'opération est initiée depuis l'un de ces trois territoires avec une contrepartie qui ne serait pas dans l'un de ces trois territoires alors cette opération sera réputée être réalisée avec une contrepartie « non résidente ».

1.2. NON-RÉSIDENTS

Sont considérés comme non-résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger,
- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France,
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

L'étranger comprend les pays autres que la France, telle que définie précédemment, y compris les États dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Pour les non-résidents, il convient de distinguer les États membres de l'union monétaire (EMUM), hors France, et les États non membres de l'union monétaire (non EMUM). Exemple concernant les opérations sur titres :

Par exemple, une activité d'opérations sur titres négociés à la bourse de Londres pour laquelle les ordres sont transmis depuis la France, ne constitue pas une activité à l'étranger.

2 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CLIENTÈLE

2.1 Pour les besoins des statistiques monétaires

2.1.1 ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (cf. nomenclature détaillée en annexe)

La ventilation des contreparties demandée, qui doit respecter les dispositions de l'article 3.7 du règlement n° 91-01, porte sur les catégories suivantes :

Établissements de crédit résidents :

- ☐ banque centrale (Banque de France), instituts d'émission (IEDOM, IEOM) ;
- ☐ banques, banques mutualistes ou coopératives, Caisses de crédit municipal, la Banque postale
- ☐ caisses d'épargne et de prévoyance, Caisse des dépôts et consignations, Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- ☐ établissements de crédit spécialisés et sociétés de financement ☐ établissements émetteurs de monnaie électronique

Établissements de crédit non résidents :

- ☐ banques centrales, instituts d'émission ;
- ☐ institutions assimilées à l'étranger à des établissements de crédit (dont succursales à l'étranger) ; ☐ offices des chèques postaux ;
- ☐ organismes bancaires et financiers internationaux ;
- ☐ siège à l'étranger, succursales à l'étranger.

2.1.2. CLIENTÈLE (cf. nomenclature détaillée en annexe)

La ventilation des contreparties demandée porte sur les catégories suivantes :

2.1.2.1. Clientèle financière Clientèle financière résidente :

- OPC monétaires (SICAV, FCP). Pour les besoins des statistiques monétaires de la Banque de France, voir la liste extraite du référentiel [Protide](#) : code secteur 1230. ;
- clientèle financière, hors OPC monétaires, recouvrant les catégories suivantes :
 - OPC non monétaires (Liste extraite du référentiel Protide : code secteur 1240) ;
 - Autres intermédiaires financiers (hors OPC) : les fonds de titrisation, les entreprises d'investissement, les sociétés de caution mutuelle (dans le cadre des déclarations statistiques Banque de France), les Comités interprofessionnels du logement, la SFEF (Société française de refinancement de l'économie – décision Eurostat publiée le 15/07/2009). Liste extraite du référentiel Protide : code secteur 1250
 - Auxiliaires financiers regroupant notamment : les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de courtage, les établissements de paiement, les compagnies financières, les changeurs manuels, le fonds de garantie des dépôts. Liste extraite du référentiel Protide : code secteur 1260
 - Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
Liste extraite du référentiel Protide : code secteur **1270** Clientèle

financière non résidente :

- OPC monétaires, notamment les « money market funds » (liste publiée sur le site de la BCE) ; - clientèle financière, hors OPC monétaires, recouvrant les catégories suivantes :
 - OPC non monétaires, notamment les « mutual funds, unit trusts, investment trusts » ;
 - Autres intermédiaires financiers (hors OPC) les organismes de titrisation, les sociétés qui émettent des produits financiers dérivés et des instruments de couverture.
 - Auxiliaires financiers regroupant notamment : les sociétés de gestion, les courtiers, les sociétés qui fournissent des services de paiement, les bourses de valeurs mobilières.
 - Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels

2.1.2.2 Clientèle non financière

Clientèle non financière résidente :

- sociétés non financières ; - ménages dont :
 - entrepreneurs individuels ;
 - particuliers ;
- sociétés d'assurance: les sociétés d'assurance françaises sont agréées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Liste référentiel Protide : code secteur 1280) - Les fonds de pension : En France, aucun fond n'est isolé en tant que pur fond de pension.
- administrations publiques, dont :
 - administrations centrales : État (liste Protide : code secteur 1311) et organismes divers d'administration centrale (liste Protide : code secteur 1312)
 - administrations locales : collectivités locales et organismes divers d'administration locale (liste Protide : code secteur 1313)
 - administrations de Sécurité sociale : organismes des régimes de sécurité sociale (CNAM, CAF, ACOSS, UNEDIC, AGIRC, ARRCO, etc.), hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, Pôle emploi. Liste protide : code secteur 1314.
- institutions sans but lucratif au service des ménages (Administrations privées) regroupant notamment les partis politiques, les syndicats de salariés, les églises, une partie des associations, les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Clientèle non financière non résidente EMUM

- sociétés non financières ; - ménages, dont :
 - entrepreneurs individuels ;
 - particuliers ;
- sociétés d'assurance et fonds de pension ; - administrations publiques, dont :
 - administrations centrales ;
 - -

- administrations d'États fédérés ; ○ administrations locales ; ○ administrations de Sécurité sociale ;
- institutions sans but lucratif au service des ménages (Administrations privées). Clientèle non financière non résidente non EMUM - administrations publiques, dont :
- administrations centrales,
- administrations publiques hors Administrations centrales,
- organismes internationaux (Euratom, Conseil de l'Europe...) - clientèle non financière hors administrations publiques.

2.2 Pour les besoins de la Balance des Paiements (état ENGAG INT) :

- administrations publiques :
 - États
 - Banques centrales et instituts d'émission
 - Autres administrations publiques, incluant les collectivités locales, les banques multilatérales de développement et les autres organismes internationaux.
- Établissement de crédit, incluant les entreprises d'investissement régulées, sociétés de financement.
- Clientèle financière y compris le OPC monétaires ○ Hors établissements de crédit et entreprises d'investissement régulées ○ Incluant les entreprises d'investissement non régulées
- Clientèle non financière hors administrations publiques ○ Clientèle de détail ○ Entreprises, incluant les sociétés d'assurances mutuelles et les caisses de retraite.

3 – MONNAIES

Tous les états doivent être exprimés en contrevalet euro - CVE (sauf exceptions : pour les COM).

L'indication « Euros » indique que le document concerne les opérations en euros. L'indication « Devises » signifie que le document retrace les opérations en devises hors euro. Dans ce cas, le document est établi toutes devises confondues, sauf exceptions dûment précisées, en contre-valeur euros, à la date d'arrêt.

Les documents territoriaux et globaux remis par les établissements situés dans les DOM et les COM sont établis dans l'unité monétaire ayant cours dans le lieu où est installé le siège de l'établissement :

- en euros pour les départements d'outre-mer Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte ;
- en francs CFP¹ pour les territoires d'outre-mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna ; après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie. Toutefois, la succursale française d'un établissement de crédit dont le siège est à l'étranger est assimilée à un établissement de crédit résident.

Le franc CFP est considéré comme une devise.

La valeur « autres devises » présente dans l'état DEVI_SITU, comprend les monnaies qui n'appartiennent pas à la liste suivante :

EUR (Euro)	USD (Dollar des États-Unis)	CHF (Franc suisse)	GBP (Livre sterling)
JPY (Yen japonais)	AUD (Dollar australien)	SEK (Couronne suédoise)	BGN (Lev bulgare)
CZK (Couronne tchèque)	DKK (Couronne danoise)	HUF (Forint hongrois)	LTL (Litas lithuanien)
PLN (Zloty polonais)	RON (Leu roumain)	HRK (Kuna croate)	Z05 (autres monnaies)

¹ Franc des Colonies françaises du Pacifique

La valeur « monnaie locale » présente dans l'état ENGAG_INT s'entend comme la monnaie officielle du pays sur lequel portent les engagements déclarés et est exclusive des « Autres monnaies » ci-après ; il s'agit donc des opérations réalisées dans la monnaie du pays d'accueil de la filiale ou succursale avec des résidents. Les opérations libellées dans les « Autres monnaies » sont déclinées sur l'état autour des variables fixes suivantes : EUR, USD, CHF, GBP, JPY et autres monnaies (Z06).

4 – GROUPE

Lorsque la ventilation amont/aval est demandée (état INTRA_GPE) elle porte sur les catégories suivantes :

4.1. L'AMONT

Sont visés comme faisant partie de l'amont :

- des sociétés en nom collectif : tous les associés, qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, quelle que soit leur participation ;
- des sociétés en commandite simple : tous les associés commandités quelle que soit leur participation, les associés commanditaires dans la mesure où leur apport représente au moins 10 % des apports, ou, dans le cas où leur apport se situe en dessous du seuil des 10 %, s'ils s'immiscent dans la gestion sociale ;
- des SARL : les seuls associés détenant au moins 10 % des parts sociales ;
- des sociétés anonymes : les personnes morales ou physiques détenant directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement.

4.2. L' AVAL

Sont visés comme faisant partie de l'aval.

- l'ensemble des entreprises financières et non financières entrant dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient consolidables par intégration ou par mise en équivalence ;
- la notion d'aval correspond aux entreprises du périmètre de consolidation réglementaire au sens du règlement européen n° 575-2013. Ce périmètre est unique : il n'y a pas de sous-consolidation. Le seul périmètre est celui de l'entreprise mère ; trois cas de figure se présentent :
 - l'établissement remettant est l'entreprise mère. Son amont est constitué de personnes physiques et morales détenant directement ou indirectement 10 % des droits de vote au sein de l'établissement. Son aval est constitué des entités consolidées selon les règles du règlement européen n° 575-2013. La notion d'amont est alors exclusive de la notion d'aval.
 - l'établissement remettant est consolidé par une entreprise mère au sens du règlement européen n° 575-2013 ou des dispositions du code de commerce en matière de consolidation. L'aval est alors constitué des entreprises consolidées par l'entreprise mère. De ce fait, les relations avec une entité dite « sœur » (n'ayant aucun lien de capital avec l'établissement remettant mais faisant partie du même périmètre de consolidation réglementaire) doivent être déclarées dans le tableau. Par ailleurs, la notion d'amont est exclusive de celle d'aval : une entité qui répondrait tout à la fois aux conditions de l'amont et de l'aval est considérée pour les besoins de service de ce tableau, comme faisant partie de l'amont.
 - l'établissement n'est pas consolidé et ne consolide pas. Seule la notion d'amont est pertinente.

5 – RÉSEAU

Les établissements dotés d'un organe central, au sens des articles L. 511-30, 511-31 et 511-32 du Code monétaire et financier, doivent identifier les opérations faites avec les contreparties suivantes :

- les établissements de crédit affiliés au même réseau que l'établissement assujetti,
- les fonds de garantie du réseau, non établissement de crédit,
- la clientèle financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau, - la clientèle non financière contrôlée par des établissements de crédit du réseau.

6 – ÉLIGIBILITÉ

6.1. ÉLIGIBILITÉ AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE

Pour être éligibles au marché hypothécaire, les prêts consentis par les établissements de crédit doivent répondre à des critères relatifs aux garanties dont ils sont assortis, à leur objet, et à leurs caractéristiques, notamment leur quotité. Ces normes sont fixées par des avis du Crédit foncier de France.

6.2. ÉLIGIBILITÉ AUX INTERVENTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Les concours ou les billets de trésorerie éligibles sont ceux qui répondent aux conditions générales et particulières auxquelles la Banque de France subordonne ses interventions.

6.3. ÉLIGIBILITÉ AUX INTERVENTIONS DE L'IEDOM OU DE L'IEOM

Les concours distribués dans les départements et territoires d'outre-mer sont considérés comme mobilisables dans la mesure où ils peuvent donner lieu à refinancement auprès des instituts d'émission de ces départements ou territoires.

7 – CRÉANCES IMPAYÉES ET DOUTEUSES

Par convention, les créances douteuses sont considérées comme étant à plus de 5 ans dans l'ensemble des tableaux où elles sont répertoriées.

8 – CRITÈRES D'IDENTIFICATION DU TITRE : NATURE DU TITRE

Titres à revenu fixe :

- titres du marché interbancaire (billets à ordre négociables, certificats interbancaires — CIPA et CFIN — billets de mobilisation du marché hypothécaire, autres instruments) ; - titres de créances négociables :
- bons du Trésor :
- bons émis par le Trésor français sous la forme de BTF ou de BTAN,
- bons émis par des gouvernements étrangers (« treasury bills ») ;
- bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par des établissements de crédit, y compris les autres bons à moyen terme émis sur des marchés étrangers par des institutions financières (« medium term notes ») ;
- bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par la clientèle, y compris les autres bons à moyen terme émis sur des marchés étrangers par la clientèle (« medium term notes ») ;
- bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par les institutions financières et monétaires pour une durée initiale supérieure à un an, notamment les «certificates of deposit»;
- certificats de dépôts, y compris les titres à court terme émis à l'étranger par des institutions financières monétaires pour une durée initiale inférieure ou égale à un an («certificates of deposit» émis par des institutions financières monétaires);
- bons des institutions financières spécialisées et des sociétés financières (BISF);

- billets de trésorerie, y compris les titres à court terme émis à l'étranger par des sociétés autres que des institutions financières monétaires pour une durée initiale inférieure ou égale à un an («commercial paper»);
- autres titres à revenu fixe:
- obligations;
- titres subordonnés à terme (à durée déterminée et à durée indéterminée); - parts de FCC;
- titres à revenu fixe divers.

Titres à revenu variable :

- parts d'OPC :
- parts d'OPC monétaires; - autres parts d'OPC; - actions et assimilées: - actions;
- autres titres à revenu variable.

9 – DURÉE INITIALE

Les établissements doivent distinguer les durées initiales suivantes correspondant à chaque type d'opérations, à l'exception des crédits:

- durée inférieure ou égale à 1 an,
- durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans,
- durée supérieure à 2 ans,
- durée initiale inférieure ou égale à 5 ans / durée supérieure à 5 ans : cette information ne concerne que les parts ordinaires de fonds communs de créances détenues par les établissements. Pour les crédits, les ventilations à appliquer sont les suivantes:
- durée inférieure ou égale à 1 an,
- durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, - durée supérieure à 5 ans.

Remarques

- Pour la durée initiale « inférieure ou égale à 1 an/supérieure à 1 an », les établissements enregistrent dans la partie « inférieure ou égale à 1 an », les opérations dont la durée initiale est supérieure de 5 jours au plus à l'année, dans le cas où le dépassement est lié au fait que la date de remboursement contractuelle correspond à un jour non ouvré.
- Pour la durée initiale « inférieure ou égale à 2 ans/supérieure à 2 ans », les établissements enregistrent dans la partie «inférieure ou égale à 2 ans», les opérations dont la durée initiale est supérieure de 5 jours au plus à l'année, dans le cas où le dépassement est lié au fait que la date de remboursement contractuelle correspond à un jour non ouvré.
- Pour les opérations d'ouverture de crédit permanent, la durée initiale de l'utilisation de ce type de crédit est déterminée lors de chaque tirage en fonction de la durée de remboursement dudit tirage. - Les titres émis à l'étranger par des institutions financières et monétaires, notamment les « certificates of deposit » d'une durée initiale > 1 an doivent être classés parmi les bons à moyen terme négociables dans les états transmis, y compris pour la déclaration relative aux réserves obligatoires sur l'état RESER_OBL.

Dans l'état DEVI_SITU, les durées initiales sont ventilées en :

- Court terme : durée inférieure ou égale à 1 an - Long terme : durée supérieure à 1 an.

10 – DURÉE RÉSIDUELLE

Les établissements doivent identifier la durée résiduelle des ressources, emplois et engagements de hors-bilan ayant une échéance contractuelle, en fonction des tranches suivantes :

- durée inférieure ou égale à 1 mois,
- durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois,
- durée supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois,

- durée supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, - durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, - durée supérieure à 5 ans.

Dans l'état ENGAG_INT, les durées résiduelles sont ventilées en :

- Durée inférieure ou égale à 1 an
- Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
- Durée supérieure à 2 ans
- Durée non ventilée

11 – DURÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 AN

La feuille de présentation de l'état —ITB_nRESI— « Opérations interbancaires avec les établissements de crédit non-résidents » précise que « Par convention, les comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, les valeurs non imputées, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau sont enregistrés dans la colonne « Durée inférieure ou égale à un an » ».

« Par convention » doit être entendu « systématiquement » et non « par défaut ».

12 – ÉLÉMENTS ÉCHÉANCÉS, NON ÉCHÉANCÉS

Les éléments échéancés correspondent à ceux qui donnent lieu à un remboursement à une ou plusieurs dates prédéterminées. Les éléments non échéancés sont ceux qui ne sont pas assortis d'une ou plusieurs dates de remboursement prédéterminées.

13 – MONNAIE ÉLECTRONIQUE

La notion de monnaie électronique est définie à l'article 2.2 de la Directive 2009/110/CE.

NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Les **établissements de crédit** sont mentionnés à l'article 3.7 du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ils regroupent :

- ☐ les banques centrales et instituts d'émission,
- ☐ les organismes bancaires et financiers nationaux et internationaux,
- ☐ la Caisse des dépôts et consignations,
- ☐ les sociétés de financement
- ☐ les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque,
- ☐ les succursales à l'étranger d'établissements de crédit au sens du présent paragraphe.
- ☐ Les établissements émetteurs de monnaie électronique

NB : dans le cadre des statistiques monétaires, la notion **d'agent financier** correspond au groupement des établissements de crédit tels que définis ci-dessus et de la clientèle financière, et celle **d'institutions financières monétaires (IFM)** correspond au groupement des établissements de crédit tels que définis ci-dessus et des OPC monétaires.

1 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT RÉSIDENTS

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
Banque centrale, Instituts d'émission	Banque de France, IEDOM, IEOM
Banques et caisses de Crédit municipal	☐ Banques (y compris la Banque postale) ☐ Banques mutualistes ou coopératives ▪ Banques populaires ▪ Crédit agricole mutuel ▪ Crédit mutuel ▪ Crédit mutuel agricole rural ▪ Crédit maritime mutuel ▪ Banques de Crédit coopératif (Banque française de crédit coopératif et Caisse centrale de Crédit coopératif) ▪ Sociétés coopératives de banques non affiliées à un organe central (Banque fédérale mutualiste, Banque fédérative de crédit mutuel) ☐ Caisses de Crédit municipal
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	

Établissements de crédit spécialisés Sociétés de financement Établissements émetteurs de monnaie électronique	
---	--

2 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT NON RÉSIDENTS

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
Banques centrales et Instituts d'émission	Banques centrales, Instituts d'émission, Instituts monétaires
Institutions assimilées à l'étranger à des établissements de crédit	Entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ²
offices de chèques postaux	Offices de chèques postaux étrangers
Organismes bancaires et financiers internationaux (se référer aux informations publiées par la Direction de la Balance des paiements de la Banque de France ³)	<u>En particulier :</u> ☐ Banques multilatérales de développement : BIRD, BID, BASD, BAFD, BEI, BDC, BERD ☐ Organismes internationaux : FMI, BRI...
Sièges à l'étranger	Sièges d'établissements de crédit étrangers ayant des succursales en France
Succursales à l'étranger	Succursales à l'étranger d'établissements de crédit implantés en France et succursales à l'étranger de siège d'établissements de crédit implantés en France (succursales « sœurs »)

² Les établissements de la zone euro figurent dans la liste des IFM consultable sur le site internet de la BCE. ³ Consultable sur le site internet de la Banque de France.

NOMENCLATURE DE LA CLIENTELE

La clientèle est scindée en quatre catégories selon son type d'activité (financière³/non financière) et son lieu d'établissement (résidente/non résidente).

- 1.1. LA CLIENTELE FINANCIERE RESIDENTE
- 1.2. LA CLIENTELE FINANCIERE NON RESIDENTE
- 1.3. LA CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE
- 1.4. LA CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE

Pour les secteurs résidents des sociétés non financières, des ménages et des entrepreneurs individuels, des instituts sans but lucratif au service des ménages et pour l'ensemble des secteurs non résidents, seules des définitions en compréhension sont communiquées.

Les autres secteurs résidents, soit les OPC monétaires et non monétaires, autres intermédiaires financiers, auxiliaires financiers, sociétés d'assurance et administrations publiques sont plus strictement définis par une liste publiée sur le site de la banque de France et mise à jour chaque trimestre :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-desstatistiques-de-detention-de-titres.html>

(Rubrique « Liste secteurs institutionnels Protide »)

La notion de résidents/non résidents

Les notions de « résident » et « non résident » sont définies par l'article 1 du décret n°2003-196 du 7 mars 2003 (J.O. n°58 du 9 mars 2003) modifié par le décret n°2005-1007 du 2 août 2005.

Sont considérés comme résidents : « les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonctions, ainsi que les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France » (à l'exception des organismes internationaux, dont la liste figure en annexe, même lorsqu'ils sont implantés en France).

La France est définie par : la France métropolitaine, la principauté de Monaco, les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon.

Sont considérés comme non résidents : « les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ».

L'étranger est défini par tous les autres pays, territoires et institutions qui ne constituent pas la France (notamment les organismes internationaux qu'ils aient leur siège en France ou à l'étranger).

1.1. LA CLIENTELE FINANCIERE RESIDENTE

NOMENCLATURE	DEFINITION/CONTENU
--------------	--------------------

³ La clientèle financière n'inclut pas les établissements de crédit (opérations qualifiées d'interbancaires)

OPC Monétaires	Le sous-secteur des fonds d'investissement monétaires regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant
	du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de crédit, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à effectuer des placements essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts. Relèvent du sous-secteur S.123 les intermédiaires financiers suivants: - les fonds d'investissement, y compris les fonds communs de placement, -les sociétés d'investissement à capital variable, -les autres organismes de placement collectif dont les parts sont des proches substituts des dépôts. ⇒ Liste protide (code =1230)
OPC non monétaires	Les différents types d'OPC non monétaires sont : - Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), - Société Civile de Placement Immobilier (SCPI), - Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), - Fonds Commun de Placement Innovation (FCPI), - Fonds Commun de Placement à vocation générale ou à règles d'investissement allégées (ARIA), Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), - Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à Terme (FCIMT), - Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), - Organisme de Placement Collectif en Immobilier (OPCI, sous statuts de fonds (FPI) ou de société (SPPICAV)), - Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié (SICAVAS), - Les fonds spéculatifs (« hedges funds ») ⇒ Liste protide (code =1240)

Autres intermédiaires financiers (hors sociétés d'assurances et fonds de pensions)	Le sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard En France, les « autres intermédiaires financiers » regroupent essentiellement :
	- les entreprises d'investissement ; - les fonds de titrisation ; - les sociétés de caution mutuelle (statut d'établissement de crédit mais ne font partie des IFM) ; - la Société de Financement de l'Économie Française (SFEF) ; - Les entreprises de micro crédit - les Comités interprofessionnels du logement ⇒ Liste Protide (code = 1250)

Auxiliaires financiers	Le sous-secteur des auxiliaires financiers (S.126) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais qui ne sont pas elles-mêmes des intermédiaires financiers. Par activités financières auxiliaires, il faut entendre des activités auxiliaires à la réalisation d'opérations sur actifs et passifs financiers et au regroupement/à la transformation de fonds. Les auxiliaires financiers ne s'exposent pas eux-mêmes à des risques lorsqu'ils acquièrent des actifs ou souscrivent des engagements. Ils facilitent uniquement la conclusion d'opérations d'intermédiation financière Pour autant qu'elles ne soient pas des intermédiaires financiers, ce sous-secteur regroupe notamment « les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes : - les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc. - les courtiers de crédit, les courtiers en valeur mobilières, les conseillers en placement, etc. ; - les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues ; - les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels des swaps, des options et des contrats à terme; - les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers ; - les sociétés qui fournissent des services de paiement ; - les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes ; - les sociétés de gestion (de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.) ;
	- les bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance ; - les organismes de paiement (qui facilitent les paiements entre acheteurs et vendeurs) ; - les sièges sociaux et les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des intermédiaires financiers. En France, le Fonds de Garantie des Dépôts est classé parmi les auxiliaires financiers. Liste Protide (code = 1260)

Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	Le sous-secteur des «institutions financières captives et prêteurs non institutionnels» (S.127) comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts. Relèvent notamment du sous-secteur S.127 les sociétés et quasisociétés financières suivantes: - les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres; - les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités; - les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère. ⇒ Liste Protide (code = 1270)
--	--

1.2. LA CLIENTELE FINANCIERE NON RESIDENTE

Les descriptions générales fournies précédemment pour les secteurs institutionnels résidents s'appliquent aux mêmes secteurs non résidents. Seules des compléments d'information jugés nécessaires ou des différences notoires par rapport aux secteurs résidents sont précisées dans les descriptions des non résidents.

NOMENCLATURE	DEFINITION/CONTENU
OPC monétaires	Cette clientèle regroupe notamment les « money market funds ». Pour chaque pays de l'Union européenne, la liste des OPC monétaires (« money market funds ») est publiée sur le site internet de la banque centrale
	européenne (http://www.ecb.europa.eu/stats/money/mfi/general/html/daily_list.en.html)
OPC non monétaires	Cette clientèle regroupe notamment les « mutual funds », « unit trusts », « investment trusts ».

Autres intermédiaires financiers (hors sociétés d'assurances et fonds de pensions)	Voir caractéristiques générales (définition SEC2010) des autres intermédiaires financiers « résidents »
Auxiliaires financiers	Voir caractéristiques des auxiliaires financiers « résidents »
Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	Voir caractéristiques des captives « résidents »

1.3. LA CLIENTELE NON FINANCIERE RESIDENTE

NOMENCLATURE	DEFINITION/CONTENU
Administrations publiques	- Le secteur des administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques en France comprend les administrations publiques centrales, les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale. Les administrations publiques centrales regroupent l'État et les ODAC. ⇒ État : liste protide (code = 1311) Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) regroupent des

organismes auxquels l'État a donné une compétence fonctionnelle spécialisée au niveau national. Contrôlés et financés majoritairement par l'État, ces organismes ont une activité principalement non marchande. Quelques exemples d'ODAC :

- Services publics généraux : CNRS, CNES ...
- Défense : Institut des hautes études de la défense nationale ...
- Affaires économiques : CEA, IGN, AMF, Institut français du pétrole (IFP), Météo France...
- Protection de l'environnement : parcs nationaux, Conservatoire du littoral...
- Logement et aménagement urbain : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- Santé : Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Institut de veille sanitaire, fonds CMU ...
- Loisirs, culture et religion : théâtres (Opéra, Comédie française, Odéon...), musées (Louvre, La Villette, Versailles...), Académie française ...
- Éducation : Universités et grandes écoles publiques ...
- Protection sociale : Fonds national d'aide au logement (FNAL) ...

⇒ **ODAC : liste Protide (code=1312)**

Les administrations publiques locales (APUL) comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL).

Les collectivités locales regroupent :

- les collectivités territoriales à compétence générale : communes, départements et régions ;
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent :
 - ✓ les groupements de communes à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) ;
 - ✓ les syndicats de communes (également identifiés sous sigles SIVU, SIVOM, etc..), sauf ceux des activités d'assainissement et de traitement des eaux qui sont des sociétés non financières (voir infra)..

Les ODAL regroupent principalement :

- des établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale (CCAS), caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),... ;
- les établissements publics locaux d'enseignement : collèges, lycées d'enseignement général et professionnel;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par |
|--|---|

	les collectivités territoriales ; - les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers) ; - des unités chargées de l'aménagement du territoire dont le financement est public et local (SAFER, EPAD, ..). Les sociétés publiques locales (sociétés anonymes dont les seuls actionnaires sont des collectivités territoriales et qui ne peuvent agir que pour le compte de ceux-ci) et les associations syndicales (« autorisées », « libres » ou « constituées d'office », ce sont des groupements de propriétaires visant à mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation d'aménagements spécifiques, l'entretien, la mise en valeur d'un ensemble de biens immobiliers voisins) ne sont pas classées parmi les administrations publiques locales. Elles sont classées en sociétés non financières. ⇒ APUL : liste Protide (code =1313) Le secteur des administrations de sécurité sociale (ASSO) regroupe des unités publiques résidentes dont l'activité est de mettre en œuvre l'assurance sociale avec la double caractéristique de : - couvrir l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de celle-ci, - dans le cadre de régimes de cotisations à caractère obligatoire. Exemples : Régimes de Sécurité sociale - Régime général : Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ses caisses régionales (CRAM) et primaires (CPAM), Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les CAF, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS), URSAFF, ACOSS, UNEDIC, ... - Régimes spéciaux professionnels : agricole (Mutualité sociale agricole), salariés non agricoles (mines, dockers,...), non salariés non agricoles (RSI - Régime Social des Indépendants), CNAVTS (assurance vieillesse des professions libérales), ...) - Régimes statutaires : salariés des administrations centrales (CNMSS, ...), locales (CNRACL, ...), des entreprises publiques (CRPRATP, CNIEG, ..) - Régimes complémentaires de vieillesse (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) - Organismes dépendant des administrations de Sécurité sociale : hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, Pôle Emploi. ⇒ ASSO : liste Protide (code =1314)
Sociétés financières non	Ensemble des unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands (leurs ventes de biens et services constituent au moins 50 % de leurs ressources) dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non

financiers, et dont les opérations de répartition et les opérations financières sont séparées de celles de leurs propriétaires.

Sont concernées les unités fonctionnelles suivantes :

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique (sociétés civiles, SNC, GIE, sociétés de moyens...) qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique (établissements publics industriels et commerciaux (SNCF, RATP, ports autonomes, régions...), sociétés publiques locales), qui sont producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;
- les institutions et associations sans but lucratif dotées de la personnalité juridique lorsqu'ils sont au service de sociétés non financières ou lorsqu'ils sont producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et services non financiers ;
- Les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non financiers ;.

Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières. Par quasi-sociétés, il faut entendre des unités non dotées de la personnalité juridique mais qui disposent d'une comptabilité complète et de l'autonomie de décision. En pratique on ne s'attend pas à ce que de telles unités puissent être identifiées en grand nombre.

Quelques cas particuliers de sociétés non financières :

- parmi les producteurs publics ou apparentés : sociétés d'économie mixte, régies municipales dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), syndicats chargés de l'adduction d'eau et de l'assainissement ;
- entreprises Unipersonnelles et Exploitations Agricole à Responsabilité Limitée (EURL et EARL)
- sociétés Civiles Immobilières (SCI) lorsqu'elles se livrent à une exploitation industrielle ou commerciale ou lorsqu'elles sont au service de sociétés non financières

	- parmi les organismes à but non lucratif : ✓ Organismes professionnels, syndicats patronaux, organismes de tourisme social (maisons familiales de vacances, villages de vacances, auberges de jeunesse...) et comités d'entreprise ✓ Sociétés de courses, Pari Mutuel des Hippodromes, Pari Mutuel Urbain ✓ Dispensaires, cliniques, hôpitaux ne participant pas au secteur public hospitalier, maisons de retraite, établissements d'hébergement des personnes handicapées ou des enfants inadaptés, crèches autonomes, centres de transfusion sanguine ✓ Ateliers protégés ✓ Centres techniques bénéficiaires de taxes parafiscales professionnelles (industries de la fonderie, mécanique, corps gras, ...) ✓ CROUS et CNOUS
Sociétés d'assurance	Le sous-secteur des sociétés d'assurance (S.128) regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation de risques, principalement sous la forme d'activités d'assurance directe ou de réassurance. Les Sociétés d'assurance françaises sont agréées par l'autorité de contrôle prudentiel et sont définies comme suit: - Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L310-1 du code des assurances : ✓ les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, et qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ; ✓ les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ; ✓ les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance. - Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ; - Les mutuelles et unions régies par le Livre II du Code de la mutualité, les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie et les unions mutualistes de groupe ; - Les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats des mutuelles relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre les jeux et paris d'argent prohibés) ; - les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale - Les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe mixte d'assurance

	⇒ Liste Protide (code =1280)
Fonds de pension	Le sous-secteur des fonds de pension regroupe toutes les sociétés et quasisociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité) En France, aucun fond n'est isolé en tant que pur fond de pension.
Entrepreneurs individuels	Une entreprise individuelle est un entrepreneur qui exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte (pas de personne morale). Le statut juridique de l'entrepreneur individuel est celui de la personne physique. Les différentes formes d'entreprises individuelles sont : commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur. Deux statuts ont été récemment créés en vue de faciliter le développement de petites activités entrepreneuriales : les autoentrepreneurs (dans le cadre de la LME – loi n° 2008-776 du 4 août 2008) et les Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limitée (EIRL – loi n° 2010-658 du 15 juin 2010). Ce sont des entrepreneurs individuels au statut juridique de personne physique (il s'agit en général de microentreprises, n'employant pas ou très peu de salariés).
Particuliers	Personnes physiques à l'exception des entrepreneurs individuels (pas d'activité entrepreneuriale).

Institutions sans but lucratif au service des ménages	« Les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM) regroupent les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété » Ce secteur couvre les unités suivantes : - les partis politiques, - les syndicats de salariés, - les églises et associations culturelles, - une partie (*) des associations relevant de la loi 1901, - une partie (*) des fondations, - une partie des organismes d'action sociale (établissements d'action sociale hébergeant des personnes handicapées et des personnes en difficultés principalement), - les établissements d'enseignement privé sous contrat (c'est-à-dire ceux dont les enseignants sont rémunérés par l'État). (*) celles dont l'activité principale relève des - activités créatives, artistiques et de spectacle,
	- bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles, - activités sportives, récréatives et de loisirs, - activités des organisations associatives, sauf les organisations patronales et professionnelles, et sauf quelques grandes unités qui ont un statut associatif alors que, soit leurs ressources correspondent à des ventes, soit elles sont au service des entreprises (Ligue de Football Professionnel, Association Relais et Châteaux, Association des centres de distribution E. Leclerc par exemple)

1.4. LA CLIENTELE NON FINANCIERE NON RESIDENTE

NOMENCLATURE	DEFINITION/CONTENU
Administrations publiques	Voir caractéristiques générales des administrations publiques « résidentes ». Par rapport à la France, certains pays ont en plus des « administrations d'états fédérés » (exemples les Länder en Allemagne).
Sociétés non financières	Voir caractéristiques générales des sociétés non financières « résidentes ».
Sociétés d'assurance	Voir caractéristiques générales des sociétés d'assurance « résidentes »
Fonds de pension	Voir caractéristiques générales des fonds de pension « résidents »
Entrepreneurs individuels	Voir caractéristiques générales des entreprises individuelles résidentes
Particuliers	Voir caractéristiques générales des particuliers résidents
Institutions sans but lucratif au service des ménages	Voir caractéristiques générales des ISBLSM résidentes

Annexe – Liste des organismes internationaux

1. ORGANISMES INTERNATIONAUX BANCAIRES ET FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE

(à classer en institutions financières non résidentes)

1.1. ORGANISME DE L'UNION MONÉTAIRE (INTRA) BANQUE CENTRALE

EUROPÉENNE (FRANCFORT)

FONDS EUROPEEN DE STABILITE FINANCIERE (LUXEMBOURG)

MECANISME EUROPEEN DE STABILITE (LUXEMBOURG)

1.2. AUTRES ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE (EXTRA UNION MONÉTAIRE)

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT – BEI – (LUXEMBOURG)

FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER – CECA – (LUXEMBOURG)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT – FED – (BRUXELLES)

2. ORGANISMES INTERNATIONAUX BANCAIRES ET FINANCIERS HORS UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.)

(à classer en institutions financières non résidentes)

AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (WASHINGTON) (MULTILATÉRAL INVESTMENT GUARANTEE AGENCY)
 ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (WASHINGTON)
 BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ABIDJAN)
 BANQUE NORDIQUE D'INVESTISSEMENT
 BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE (LE CAIRE)
 BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (MANILLE)
 BANQUE CENTRO-AMÉRICAINNE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE (TEGUCIGALPA)
 BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES (SAINT MICHEL - LA BARBADE)
 BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BRAZZAVILLE)
 BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DAKAR)
 BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (YAOUNDE)
 BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX – BRI – (BÂLE)
 BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOP – BERD – (LONDRES)
 BANQUE INTER-AMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT (WASHINGTON)
 BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT – BIRD – (WASHINGTON)
 FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (ABIDJAN)
 FONDS ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT (MANILLE)
 FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (ROME)
 FONDS MONÉTAIRE ARABE (ABU DHABI)
 FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL – FMI – (WASHINGTON)
 FONDS SPÉCIAL UNIFIÉ DE DÉVELOPPEMENT (SAINT MICHEL - LA BARBADE)
 SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (WASHINGTON)

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE – CEB – (PARIS)
 AUTRES ORGANISMES BANCAIRES ET FINANCIERS NON INDIVIDUALISÉS
 (dont : Institution Bancaire Économique de Coopération –IBEC–, International Investment Bank – IIB–)

3. ORGANISMES INTERNATIONAUX NI BANCAIRES NI FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.)

(à considérer comme des clients non résidents)

COMMISSION EUROPÉENNE
 AUTRES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES EUROPÉENNES (Euratom, ...)

4. ORGANISMES INTERNATIONAUX NI BANCAIRES NI FINANCIERS HORS UNION EUROPÉENNE (EXTRA U.M.)

(à considérer comme des clients non résidents)

AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (PARIS) – ESA
 CONSEIL DE L'EUROPE (STRASBOURG)
 ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (PARIS) – O C D E
 ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION ET LA CULTURE (PARIS) – U N E S C O
 AUTRES ORGANISMES NI BANCAIRES NI FINANCIERS NON INDIVIDUALISÉS
 – CERN
 – Comité International de la Croix-Rouge - CICR
 – EUROCONTROL
 – EUTELSAT
 – ONU – OTAN

– liés aux Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Office international des épizooties -Paris, Food and Agriculture Organisation, Organisation Mondiale de la Santé, Organisation Internationale du Travail)